



Numéro de jugement

18/

Date de la prononciation

07/11/2018

Numéro de notice et nom

A. C. / C. -S.

DI. 30.L4.3188/16

N° système : 16RD3924

N° rôle : 16D003924

Expédition

Délivrée à

Délivrée à

Délivrée à

le
€

le
€

le
€

Ne pas présenter à

Tribunal de première instance de NAMUR -division DINANT

13^{ème} chambre correctionnelle

Présenté le

Ne pas enregistrer

EN CAUSE DE :

3. A. M. A.

Né en 1995

Partie civile, ayant comparu, assisté de Maître LYS Matthieu, avocat à Bruxelles.

4. UNIA (Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations

inscrite à la BCE sous le n° 0548.895.779,

dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale, 138.

Partie civile, représentée par Maître VERSAILLES Philippe, avocat à Namur.

ET LE MINISTERE PUBLIC r

CONTRE :

1. C. B. C., né en 1993,

Prévenu, ayant comparu, assisté de Maître DELVALLEE Julien, avocat à Couvin.

2- S. J., né en 1992,

Prévenu, ayant comparu, assisté de Maître SOMERS Sophie, avocat à Namur.

Cités régulièrement à comparaître devant ce tribunal comme prévenus d'avoir.

LE PREMIER ET LE DEUXIEME :

dans l'arrondissement Judiciaire de Namur, le 13 juillet 2016.

A. Le premier (C.) et le deuxième (S.) :

Avoir, volontairement, avec Intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide sur la personne de A. M., la résolution de commettre ce crime s'étant manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus, ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs, avec la circonstance que l'un des mobiles du crime est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son

changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'un caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

Art. 51,52,80,392-393,405 quater

B. Le premier (C.).

Volontairement fait des blessures ou porté des coups à A. M., avec la circonstance que l'un des mobiles du crime est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'un caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

Art. 392 et 398 al. 1,405 quater

C. Le premier (C.).

En contravention aux articles 3 § 1,8,23 et 26 de la loi du 8 Juin 2006, avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'une arme réputée prohibée, en l'espèce un couteau à cran d'arrêt ;

Articles 3 §1,8,23 et 26 de la loi du 8 juin 2006.

Il a été fait exclusivement usage de la langue française.

Vu les pièces de la procédure, notamment l'ordonnance de la chambre du conseil du 5 juillet 2017 et les circonstances atténuantes y visées, la citation et les procès-verbaux des audiences des 17 janvier 2018,26 septembre 2018 et 31 octobre 2018.

Vu les conclusions et les pièces déposées pour la partie civile A. M. à l'audience du 26 septembre 2018.

Vu la note déposée pour le prévenu C. B. à l'audience du 26 septembre 2018.

Vu les conclusions déposées pour le prévenu S. J. à l'audience du 26 septembre 2018.

Entendu :

Les prévenus en leur interrogatoire et leurs moyens de défense ;

Les parties civiles en leurs moyens et conclusions ;

Le Ministère public en son résumé et ses réquisitions, Monsieur D. LENGRAND, Substitut du Procureur du Roi ;

SUR QUOI, APRES EN AVOIR DELIBERE :**I. AU PENAL :****1. Les préventions :****1.1. Quant au prévenu C. B.: 1.1.1. Prévention A :**

Le prévenu C. ne conteste pas la matérialité des coups de couteau portés à la partie civile A. M. . Il conteste cependant toute Intention homicide et Invoque une cause de justification, à savoir la légitime défense au sens de l'article 416 du Code pénal. Il soutient à l'audience du 26 septembre 2018 que A. M. était porteur du couteau, qu'il ne se souvient pas de toute la scène, mais qu'il est possible qu'il ait retourné le couteau contre A. M., il conteste enfin la circonstance aggravante de l'article 405^{quater} du Code pénal.

Quant à la légitime défense :

Les policiers sont appelés le 13 juillet 2016 vers 23h00 pour un blessé au couteau suite à une bagarre. Ils trouvent la victime A. M. assis sur les marches d'un restaurant. Ce dernier se tient le thorax et sa jambe droite est ensanglantée. Son t-shirt et son short sont maculés de sang et un couteau se trouve sur le sol entre ses jambes.

Des premiers éléments recueillis sur place par les policiers, la victime aurait été poignardée par le nommé C. B..

Le médecin urgentiste qui prend en charge A. M. confirme aux policiers à 23h44 que l'état de ce dernier est préoccupant. Il présente trois blessures causées par une arme blanche : une première localisée au niveau du thorax, une seconde au niveau de la cuisse, et une troisième à la main. A 1h55, l'état du blessé est stable et rassurant.

Un témoin V. B. est entendu sur les lieux par les policiers (pièce 1). Il déclare :

Ce 13.07.2016, nous avons soupé au restaurant italien, (...). Nous avons quitté l'établissement vers 23h00. Nous nous sommes alors dirigé vers le « Night Shop » situé plus loin. Là, à l'intérieur du « Night Shop » il y avait une discussion assez agitée et trois personnes sous l'influence de boissons alcoolisée sont sorties. Elles ont traversé la rue pour se rendre sur la place (...). Nous avons effectué nos achats au « Night Shop » et nous sommes redirigés vers la pizzeria. De là, nous apercevons trois personnes s'en prendre à une quatrième. Je ne peux pas affirmer qu'il s'agissait des trois personnes qui sont sorties du « Night Shop », Deux de ces trois personnes ont plaqué le quatrième au sol. Il me semble alors que l'une des deux personnes aurait donné un coup pouvant correspondre à un coup de couteau. A aucun moment Je n'ai vu le couteau. Pendant ce temps, la troisième personne donnait des coups de pied dans la tête de la victime. Pendant la scène, un ami de la victime m'a demandé de faire appel à vos services, ce que J'ai fait. Sur l'entrefalte, les trois auteurs ont pris la fuite, mais Je ne saurais vous dire dans quelle direction. En ce qui concerne les auteurs, deux d'entre eux étaient habillés de vêtements foncés et le troisième qui a donné les coups de pied, de vêtement plus clair. La troisième personne m'a semblé assez grande, mais de corpulence maigre, Il n'avait pas de barbe. Pour les deux autres, Je ne saurais rien vous dire. Je tiens à ajouter que Juste après les faits, la victime s'est relevée, a traversé la rue afin de se rendre sur la porte d'entrée du restaurant. J'ai alors pu voir qu'il avait un couteau dans les mains, Je ne sais pas

si c'était le sien ou non. Alors que nous attendions votre arrivée, la victime a dit que l'un de ses agresseurs portait une casquette et qu'il était venu jusque près de lui pour le voir. A proximité du lieu du fait (...), Il y a un plastique blanc qui peut correspondre au sac que portait l'une des trois personnes qui sont sorties du « Night Shop » et J'ajoute également que l'une d'entre elles portait une casquette avec le signe « Adidas », les trois bandes, pas le nom, et ceci sur le front de la casquette et un autre avait des vêtements plus clairs et un pantalon de training de couleur foncé également de marque « Adidas », La personne dont vous avez procédé à l'audition avant moi est venue auprès de la victime et sans s'adresser à une personne bien précise, a dit qu'il s'agissait de ses copains qui avaient commis les faits. Il a ensuite effectué plusieurs SMS. Alors que la victime était assise devant le restaurant, Il a pris le couteau en main à plusieurs reprises mais plus par Inquiétude et par peur, pas pour s'en servir. Néanmoins, l'ami de la victime a également pris le couteau en main afin de couper les vêtements de la victime pour en faire un genre de garrot. Pour ma part, j'ai touché les vêtements de la victime pour lui porter secours. (...).

Entendu le 14 juillet 2016 (pièce 15), A. M. déclare :

(...) Hier, 13/07/16, J'ai pris mon repas du soir vers 18h00 puis J'ai été faire un tour en vélo comme J'en ai l'habitude. J'ai été rendre visite à un Journaliste qui habite à côté d'un grand magasin. Ce magasin a deux entrées et se trouve près d'un terrain de football. Ce Journaliste est une connaissance. Je ne connais pas son nom. Il fêtait l'anniversaire de son fils et nous avons bu du thé. J'ai quitté le Journaliste vers 19h30 et suis parti en vélo vers le centre(...). J'ai croisé plusieurs personnes. A un certain moment, au début du pont qui mène vers le centre du village, alors que je venais de zigzaguer entre plusieurs passants, un homme s'est mis devant moi et m'a empêché de passer. Je me suis arrêté. Je tenais mon vélo en main. Il n'a donné un coup de pied par l'arrière puis m'a donné quatre coups de poing à la figure. Il a fait cela sans raison. Je pense qu'il n'était pas dans un état normal. Je me suis protégé tant bien que mal. A ce moment-là, Il m'a mordu à la main. Je l'ai alors frappé une ou deux fois en boxant. Cet homme avait un piercing à la lèvre et à l'arcade. Il était mince. Il portait un tee-shirt noir. Je le connais de vue mais ne connais pas son nom. Il était accompagné d'un, second individu qui l'incitait à me frapper. Ce dernier était plus costaud et plus grand que l'autre. Je ne sais le décrire plus précisément. Je saurais reconnaître sur photo les deux personnes dont Je viens de parler. Une femme que Je ne connais pas et qui n'est pas Intervenue dans la bagarre m'a dit de m'enfuir. Ma pompe à vélo est tombée par terre et j'ai perdu mes tongs sur place en partant. Je suis directement reparti au centre en vélo. Ils ne m'ont pas suivi.

Vers 22h00, Je suis retourné sur les lieux avec un ami du centre, D. W. . Je voulais récupérer ma pompe à vélo et mes tongs. J'ai alors vu mon agresseur qui parlait à un passant qui était à bord d'un véhicule noir. L'Intéressé (mon agresseur) m'a fait des signes en montrant ses poings comme s'il voulait encore se bagarrer. Mon ami m'a dit de ne pas répondre à la provocation. L'agresseur, l'homme au piercing, est venu vers nous et a sorti un couteau d'une poche arrière. Je ne sais pas préciser avec quelle main il a pris le couteau. Le couteau avait une lame pliante d'environ 10 centimètres. Mon ami W. a pris peur et a pris la fuite. Il a quand même été témoin des coups de couteau que j'ai alors reçus. Le second individu plus costaud dont j'ai parlé précédemment était également présent. Ce dernier incitait son ami à me frapper et en même temps Il me faisait un clin d'oeil en me faisant signe de m'enfuir. L'homme au piercing m'a donné un coup de couteau à la cuisse droite puis un coup de pied. Je suis alors tombé à genoux par terre et me suis blessé au coude gauche. J'ai en partie perdu connaissance. Je sentais des coups arriver mais je ne sais pas d'où. Plusieurs personnes m'ont frappé à coups de pieds mais Je ne sais pas qui. J'ai agrippé le couteau de l'agresseur (homme au piercing) avec ma main gauche et ai réussi à le prendre en lui tordant le poignet. Je suis coupé à la main gauche suite à cette scène. Quand j'ai eu le couteau en main, les deux auteurs ont eu peur et se sont enfuis. Pour ma part, j'ai donné le couteau à W. et lui ai demandé de bander ma jambe avec sa veste car je perdais beaucoup de sang. La police est arrivée directement après et W. leur a donné le couteau. (...),

Les policiers soumettent un panel de trois photographies à A. M.. Celui-ci reconnaît formellement le prévenu C. B. comme étant l'homme au piercing qui lui a donné les coups de poing lors de la première altercation et les coups de couteau lors de la deuxième altercation.

A nouveau entendu le 7 septembre 2016 (pièce 41), A. M. déclare :

(...) Avant de vous répondre, Je vous indique avoir réalisé une lettre avec un professeur qui s'occupe de moi au centre. Il s'agit d'un homme qui se prénomme A. P.. Il m'apprend à comprendre et à parler le français. En fait, par l'entremise d'un compatriote qui parle l'anglais, nous sommes parvenus à rédiger une lettre expliquant mes deux agressions du 13 juillet 2016. Vous m'indiquez avoir reçu cette lettre. Vous m'informez avoir lu cette lettre et d'en avoir extrait un passage où j'explique le nombre d'auteurs lors de la deuxième agression soit celle au couteau. Comme vous avez pu le lire, lorsque l'agresseur « au couteau » me porte des coups de couteau, cinq autres hommes se jettent sur moi et me portent des coups de poings ainsi que des coups de pieds. Comme Je l'ai écrit dans cette lettre, j'étais tellement focalisé sur l'homme qui portait le couteau que je ne saurais vous donner le moindre renseignement sur la description de ces Individus. Je sais en tout cas que lorsque j'ai pris le dessus sur l'homme « au couteau », les 5 autres sont partis en courant. Ils étalent donc 6 lors de ma seconde agression et non pas 2 comme je l'ai expliqué lors de ma première audition à l'hôpital. Je pense que J'étais encore sous le choc et que l'en m'avait sans doute donné des calmants pour atténuer mes douleurs. Je suis aussi plus précis quant aux coups de couteau que j'ai reçu. En fait, quand mon agresseur s'est dirigé vers moi, Il a sorti son couteau à mi-chemin, j'ai dit à D. « viens, on s'en va », Nous sommes partis en courant mais Je suis tombé. L'homme au piercing m'a porté un coup de couteau dans la cuisse, D. s'est arrêté un peu plus loin, près du restaurant (...) situé à l'angle de la place et de la rue qui va vers le Centre, C'est lorsque l'agresseur au couteau m'a porté le premier coup à la jambe que les 5 autres sont arrivés. C'est là qu'ils m'ont porté des coups de poings ainsi que des coups de pieds. Je n'ai pas perdu connaissance mais Je pense avoir été sonné durant quelques secondes. Je suis ensuite tombé sur les genoux, sans doute à cause de l'Intensité de la douleur. Comme Je viens de vous le dire, le premier coup de couteau a été donné à la cuisse, le second m'a été porté au thorax. Le troisième coup de couteau était dirigé vers ma gorge mais comme J'avais un peu repris mes esprits, j'ai pu saisir la lame du couteau ce qui a eu pour effet de bloquer son geste. Celui-ci a donc saisi mon poignet et l'a tordu pour quand même diriger le couteau vers ma gorge. Il est quand même parvenu à toucher mon épaule ce qui a eu pour effet de casser ma clavicule. C'est en fait le manche du couteau qui m'a atteint et non pas la lame. Je me rappelle avoir donné un coup de coude dans le ventre de mon agresseur. Ce dernier a donc lâché le couteau. Je dois vous signaler que je me suis ouvert la main lors de mes gestes de défense. Vous me signalez que l'ami qui m'accompagnait n'a pas vu autant de personnes lors de ma seconde agression. Il n'a sans doute pas tout vu de cette agression, Je ne sais pas. (...).

Entendu le 15 juillet 2016 (pièce 23), D. W. déclare :

(...) Vous me donnez connaissance de la partie de la déclaration d'A. me concernant. Je me souviens effectivement qu'un homme qui se trouvait dans un véhicule a fait des gestes vers nous. Je n'ai toutefois pas imaginé que M. avait déjà eu des problèmes. J'étais occupé au téléphone. Il est exact que j'ai dit à M. de laisser tomber, de ne pas chercher la bagarre. Il est exact que j'ai vu qu'un homme avait un couteau en main mais je n'ai pas imaginé qu'il allait l'utiliser. J'ai dit à M. d'appeler la police. Je rectifie, je n'ai vu le couteau que quand l'homme a planté M.. Il est exact que J'ai eu peur. Vous me demandez des précisions à propos de ce ou de ces coups de couteau et de l'auteur. Je me suis éloigné car j'avais peur. J'ai dit à M. de s'enfuir. Je n'ai vu qu'un seul coup de couteau. M. était déjà au sol et deux hommes étalent sur lui. L'un des deux piquait M. avec le couteau mais Je ne sais pas dire ou. Je ne saurais pas reconnaître ces deux personnes. Je n'ai pas vu M. agripper le couteau. Je n'ai pas donné le couteau à la police. J'avais déposé le couteau près d'un magasin et toutes les personnes présentes le voyaient. {...).

Entendu le 14 Juillet 2016 (pièce 10), le prévenu S. J., qui accompagnait le prévenu C. B. le soir des faits, déclare :

(...) On a été chez le (...) avec B. et C.. On est tous rentrés, j'ai pris deux bières pour moi, qui étaient dans un sac plastique blanc. C. B. n'a rien pris au (...) et on est ressorti ensemble tous les trois. Je ne sais pas vous dire si B. avait consommé de l'alcool ou pas. En sortant on est partis vers la place pour se rendre vers la passerelle. Sur la place on a rencontré une personne d'origine étrangère, style Syrienne, qui se rendait aussi vers la passerelle mais par l'autre côté de la place. On s'est croisés sur la place en direction de la passerelle ou il n'y a pas d'éclairage public. Une altercation soudaine a Heu entre B. et la personne étrangère. B. était au-dessus de l'autre personne. Je ne sais pas dire ce qu'il s'est passé, Je les ai juste vus au sol en Instant. Je suis à petite distance de l'altercation. Voyant cela, je mets un coup de sac avec les deux canettes à l'autre personne. B. se lève et on s'enfuit. Je n'ai pas vu de couteau ou de coups de couteau ni de sang. Je n'ai pas fait attention à l'autre personne en m'enfuyant avec B. (...).

Interrogé par le juge d'instruction le 14 juillet 2016 (pièce 12), le prévenu S. J. déclare :

(...) Je confirme intégralement mon audition faite aux enquêteurs et Je souhaite préciser que je reconnais avoir fait une bêtise en mettant un coup de sac à la personne qui était à terre. Cette personne se battait avec mon ami. Ils étalent tous les deux par terre. J'ai donné ce coup de sac pour libérer mon ami et pour que la bagarre s'arrête. (...) Nous avons rencontré B. C. qui était en bas de la passerelle entre celle-ci et la place. B. nous a d'ailleurs accompagné (...). Il n'y avait pas de raison spéciale pour qu'il nous accompagne, Après avoir acheté les deux bières, nous sommes tous les trois repartis vers la passerelle. Je précise que nous sommes tous les trois rentrés dans le magasin. Arrivés sur la place, cela a dégénéré. On se baladait et tout à coup B. a eu une altercation avec une personne. Je n'avais jamais vu cette personne et je ne la connais pas. J'ai appris qu'il s'était passé quelque chose courant l'après-midi entre B. et cette personne. B. ne m'avait rien expliqué de tout cela. Je l'ai appris quand J'ai été entendu par les policiers. Ils se sont retrouvés rapidement au sol. Cela s'est passé au coin de la place près de la passerelle (voir croquis en annexe). Je n'ai pas entendu d'échanges de mots ou de propos. Je n'ai vu personne courir. Il n'y a pas eu ni cri, ni dispute avant. Je n'ai vu personne avec un couteau. Quand j'ai vu arriver la police chez moi, Je pensais qu'ils venaient chez moi parce que j'avais donné un coup avec le sac contenant les canettes. Entre le moment où ils se retrouvent tous les deux par terre et celui où Je donne le coup avec le sac, Il se passe approximativement dix secondes. Ils étalent tous les deux au sol empoignés. Je ne sais pas vous dire dans quelle position était la victime lorsque J'ai donné le coup avec le sac. Je vous certifie que tout cela s'est passé très vite. Après que j'ai donné le coup avec le sac, B. s'est relevé. [...].

Interrogé à l'audience du 26 septembre 2018, le prévenu S. J. confirme la teneur de ses déclarations aux policiers et au juge d'instruction. Il confirme que C. et la victime étaient face à face, qu'ils se sont « rentrés dedans », et qu'il a porté un coup à la victime avec le sac dans lequel se trouvaient les canettes (ce qui aurait permis à B. de se relever). Il ajoute ne pas avoir vu de couteau avant l'empoignade et n'avoir vu personne en possession d'un couteau, précisant : « *Je ne peux pas dire qui a fait quoi, ni qui le portait de B. ou de la victime* ».

Entendu par les policiers le 14 juillet 2016 (pièce 8), le prévenu C. B. déclare souhaiter faire usage de son droit au silence.

Interrogé par le juge d'Instruction le 14 Juillet 2016 (pièce 14), le prévenu C. B. déclare, en présence de son conseil :

(...) Nous revenions de la passerelle. J'étais accompagné de J. S.. Il n'y avait personne d'autre avec nous. J. S. allait chercher sa voiture tandis que moi, J'allais au (...). C'est alors que nous avons croisé la personne de l'après-midi sur la route en pavés qui longe le parc. Elle a sorti un couteau et a voulu me mettre un coup. J. S. était à ma droite avec un sac contenant des canettes. J'ai attrapé parla lame et j'ai plongé sur le gars. Je rectifie, comme H ne lâchait pas le couteau, j'ai alors d'un revers de la main, tapé dans son bras ou dans sa main qui tenait le couteau et celui-ci est tombé. Ensuite, nous sommes tombés par terre. J'ai vu plein de sang. Je me souviens que J. a mis un coup de sac à l'arabe, pardon au réfugié. J'ai alors pris la fuite. J'avais pris peur. Je

suis sous conditionnelle et j'ai un petit d'un an et demi. Vous me demandez alors qui aurait donné les coups de couteau à cette personne. Je vous réponds que c'est une bonne question. Je ne pense pas que ce soit J. Il n'y avait personne d'autre mais un autre réfugié est arrivé alors que nous étions à terre. Je ne sais pas ce que J. S. a fait d'autre que de donner un coup avec le sac. Je ne pense en tous cas pas qu'il ait donné des coups de couteau. Vous me demandez si j'ai peur de représailles. J'ai peur de représailles de tous ces réfugiés. Je n'ai pas envie qu'ils s'attaquent à ma famille. Je n'ai jamais provoqué les réfugiés mais Je reconnais qu'ils m'embêtent. C'est d'ailleurs ce que j'ai déjà dit à la police lorsque J'ai été emmené. Je répète que j'ai vu cette personne sortir un couteau et se diriger vers moi. Il devait être à 2 ou 3 mètres lorsqu'il l'a sorti. Je répète que je n'étais pas porteur d'un couteau. Je ne me souviens pas l'avoir planté. Je ne me vois pas faire le geste. Je reconnais lui avoir mis un coup mais je ne sais pas comment, alors qu'il était à terre. Vous me demandez si après l'avoir désarmé je n'aurais pas utilisé ce couteau contre lui. Je ne pense pas. Je ne saurais pas vous le dire car lorsqu'il y a de l'adrénaline on ne se souvient pas de tout. Je répète que je ne me vols pas avec le couteau donner des coups et me battre avec. C'est possible que ce soit arrivé quand Je suis tombé dessus. Il se serait peut-être bien empalé sur le couteau qui était par terre. En tout cas, je ne me souviens pas que j'avais le couteau. Je ne porte jamais de couteau. Je me suis juste fait attraper un jour avec un cutter de travail. Je n'ai jamais été porteur d'un opinel ou d'un couteau papillon. Quand il s'est dirigé vers moi

avec le couteau, Il m'a crié dessus mais je n'ai rien compris. Tout cela est allé très vite, cela a duré 30 secondes sans pouvoir être plus précis. Je reconnais que j'ai tout de suite pris la fuite, c'est à cause du stress. (...).

Entendu par les policiers le 10 août 2016 (pièce 35), le prévenu C. B. déclare :

(...) Comme je l'ai déclaré devant Monsieur le Juge d'Instruction, lorsque de Mr A. a sorti un couteau, j'ai foncé sur lui et lui ai donné un coup de poing. Nous nous sommes retrouvés assez vite au sol. Je ne pense pas avoir eu le couteau en main, en tout cas, je ne m'en souviens pas. J'ai peut-être retourné le couteau contre lui en tordant son bras ou en lui sautant dessus. En réponse à votre question, le type qui accompagnait Mr A. n'est à aucun moment intervenu. En ce qui concerne le couteau, je peux vous affirmer que ce n'était pas à moi, c'est bien la victime qui l'a sorti de sa poche. Je vous confirme que Je suis la seule personne à m'être bagarré avec Mr A. le 13/07/2016. (...) Je suis formel, c'est lui qui avait le couteau. Si Je lui ai porté des coups de couteau, Je ne m'en souviens pas. Je ne me vois pas "planter" qui que ce soit. (...) Je vous le confirme encore une fois, Je suis la seule personne à m'être bagarré avec cet homme. Aucune autre personne (hormis le coup du sac rempli de canettes) n'est intervenue dans cette altercation. Je ne vois qu'une seule possibilité, que ce soit moi qui ai porté les coups de couteau. En tout cas, je vous le répète, c'est lui qui a sorti le couteau. Dans la bagarre, J'ai retourné l'arme contre lui, je ne vois que cette explication. Je ne sais pas m'expliquer quant à la présence de trois coups de couteau sur le corps de la victime. Je n'ai plus que des "flashes" de cette journée-là. Je ne me souviens pas de plusieurs détails. (...).

Interrogé à l'audience du 26 septembre 2018, le prévenu C. B. maintient qu'il ne portait pas de couteau lorsqu'il rencontre A. M.. Il déclare : *(...) Je pensais qu'il venait me trouver. J'étais avec S. J., Il se trouvait à mes côtés. Je m'avance, on s'empoigne et monsieur A. sort son couteau. Je ne sais pas vous expliquer ce qui s'est passé avec le couteau car je ne l'ai pas eu en main. Vous me lisez le rapport médical. Il est possible que le couteau se soit retourné sur lui. Je vous assure, je n'ai jamais porté de couteau. (...) C'est monsieur qui a sorti le couteau. Ça s'est passé très vite, Je me suis relevé et j'avais du sang sur moi. Je ne me souviens pas de toute la scène. Il est possible que J'aie retourné le couteau sur lui. (...).*

Dans le cadre du droit commun de l'article 416 du Code pénal, s'il n'appartient pas au prévenu de prouver qu'il a agi en état de légitime défense, encore faut-il qu'il l'allègue d'une manière qui n'est pas dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, pour qu'il incombe au ministère public ou à la partie civile d'en démontrer l'Inexactitude (« Les Infractions - volume 2 - Les infractions contre les personnes », ouvrage collectif, Larcier, Bruxelles, 471 ; Cass., 11 septembre 1985, Pas., 1986,1, 26).

Force est de constater que les allégations du prévenu C. quant au fait que A. M. aurait été initialement le porteur du couteau sont dépourvues de tout élément de nature à leur porter crédit. Le tribunal constate à cet égard :

- Que le témoin D. W. déclare qu'il a vu le couteau lorsque l'un des deux hommes a « planté » A. M., et qu'une fois ce dernier au sol, l'un des deux agresseurs « piquait » A. avec le couteau ;
- Que le témoin V. B. déclare avoir vu trois personnes en agresser une quatrième, deux de ces trois personnes plaquer le quatrième au sol, et l'une de ces deux personnes donner un coup pouvant correspondre à un coup de couteau ;
- Que le prévenu C. ne présente aucune blessure à l'arme blanche ;
- Que les déclarations du prévenu C. à propos du couteau sont variables et confuses. Il soutient dans un premier temps que A. M. a voulu lui porter un coup de couteau et qu'il a attrapé ce couteau par la lame (alors qu'il ne présente aucune coupure aux mains), pour ensuite soutenir qu'il a frappé dans la main de A. et que le couteau est tombé au sol. Il admet ensuite qu'il est le seul à s'être bagarré avec la victime et qu'il n'y a donc que lui qui ait pu porter les coups de couteau, pour ensuite évoquer le fait (manifestement Invraisemblable) que la victime ait pu s'empaler sur le couteau tombé au sol ;
- Que S. J., qui reconnaît se trouver à côté du prévenu C. lorsque celui-ci fait face à A. M., n'évoque à aucun moment le fait que ce dernier aurait sorti un couteau dont Il aurait fait usage pour menacer C. ou tenter de lui porter un coup ;
- Que la victime A. M. va prendre le soin de ramasser le couteau et de le préserver à l'intention des policiers, attitude assez peu raisonnable s'il s'agissait de son propre couteau, dont il aurait été le premier à tenter de faire usage à l'encontre de C. B. en présence d'un témoin (Mr S.) ;

Le tribunal ne retient donc pas la cause de justification soulevée par le prévenu C. B. en l'espèce.

Quant à l'intention homicide :

L'intention homicide est qualifiée de « dol tout à fait spécial » car elle caractérise dans le chef de l'auteur la recherche ou, à tout le moins, l'acceptation d'un résultat précis, en l'occurrence la mort de la victime. Autrement dit, ce résultat, recherché ou accepté dans l'éventualité où il se produirait, s'est intégré à l'intention de l'auteur.

La question la plus délicate pour une infraction basée essentiellement sur l'intention, est celle de la preuve de cette intention. Sans les aveux de l'auteur, il convient de s'appuyer sur un examen minutieux de l'ensemble des circonstances matérielles qui entourent l'acte, desquelles il sera possible d'Inférer l'existence d'une intention homicide dans le chef de l'auteur.

En effet, la preuve de cette intention peut être rapportée par toutes voies de droit, présomptions comprises, et peut être extraite des faits. La jurisprudence a d'ailleurs dégagé toute une série de critères qui permettent de présumer une telle intention, car ils en constituent des révélateurs privilégiés.

Ainsi en est-il des moyens employés par l'auteur, au premier rang desquels figurent la nature et la dangerosité de l'arme qu'il a utilisée. Ce critère doit souvent être combiné avec celui de la partie du corps de la victime qui a été touchée ou visée. Le fait d'utiliser une arme mortelle en direction d'une zone vitale de la victime ne permet, en général, aucun doute quant à l'existence de l'intention homicide (BEERNAERT Marie-Aude et autres-ouvrage collectif, « *Les Infractions, volume II, les Infractions contre les personnes* », Larcier, 2010, pp 168 et s.).

La jurisprudence a ainsi une présomption d'Intention homicide exprimée de manière large et faisant référence aux moyens utilisés : *celui qui en pleine connaissance de cause, met en œuvre des moyens qui, normalement,*

doivent donner la mort, ne peut avoir eu d'autre Intention que celle de tuer (Bruxelles (mis. ace), 4 décembre 2000, J.L.M.B., 2001, pp. 250 et s.).

En son rapport du 11 octobre 2016, le docteur D., médecin légiste en charge d'établir le bilan lésionnel de la victime, conclut comme suit :

Suite aux faits qui se sont déroulé le 13.07.2016, les documents médicaux à disposition permettent d'établir comme bilan traumatique chez Monsieur A. M. :

- *Hématome orbitaire gauche bleuté.*
- *Ecchymose rougeâtre de 5 cm de diamètre frontale droite,*
- *Ecchymose rougeâtre de 2 cm de diamètre frontale gauche.*
- *Fracture de la clavicule droite Immobilisée par un bandage en "8".*
- *Abrasion au coude gauche.*
- *Fracture sagittale de l'ongle du 4ème droit associée à deux fines plaies pulpaire (traces compatibles de mors ure tel que déclaré par l'Intéressé).*
- *Plaie horizontale de 3 cm au niveau de l'éminence hypothénar gauche (compatible avec coup de couteau).*
- *Plaie horizontale aux bords nets de 3 cm, suturée, sous le mamelon droit.*
- *Hémothorax droit drainé.*
- *Plaie (non mesurable car couverte par pansement chirurgical stérile) au niveau de la face latérale du tiers moyen de la cuisse droite.*

Evolution favorable sur le pronostic vital depuis le drainage thoracique droit. Cas non encore consolidable.

En l'espèce, le tribunal retient l'intention homicide dans le chef du prévenu C. B. sur base des éléments suivants :

- La nature de l'arme utilisée par le prévenu, à savoir un couteau effilé, tranchant et pointu d'une longueur de lame d'environ 9 cm.
- Les parties du corps de la victime qui ont été touchées ou visées, notamment le thorax (une plaie est située sous le mamelon droit), zone vitale par définition.
Cette blessure au thorax causera un hémothorax et l'évolution favorable sur le pronostic vital de la victime (qualifié de préoccupant à la prise en charge par le médecin urgentiste) nécessitera une prise en charge chirurgicale par le biais d'un drainage thoracique.
Le nombre de coups portés et la violence avec laquelle ces coups ont été portés. La victime présente trois blessures causées par le couteau (localisées au thorax, à la cuisse, et à la main), une fracture de la clavicule droite et plusieurs hématomes et/ou ecchymoses au niveau de la face.

Quant à la circonstance aggravante du mobile de haine, mépris ou hostilité en raison de la prétendue race, de la couleur de peau, de l'ascendance, de l'origine nationale ou ethnique, ou de la nationalité :

Le prévenu C. B. conteste tout mobile de haine, mépris ou hostilité en raison de la prétendue race, de la couleur de peau, de l'ascendance, de l'origine nationale ou ethnique, ou de la nationalité de la victime A. M..

Les dénégations du prévenu ne résistent cependant pas à l'analyse des éléments du dossier.

L'aggravation prévue à l'article 405 du Code pénal n'est possible que s'il est démontré que la victime de l'infraction appartient à l'une des catégories de personnes énumérées dans la loi, que l'auteur de l'infraction a été mû, notamment, par un mobile de haine, de mépris ou d'hostilité inspiré par l'appartenance de sa victime à l'une de ces catégories et que la commission de l'infraction a été accompagnée de comportements, de propos, d'inscriptions ou d'écrits d'où le Juge peut déduire ce mobile (C.A., 6 octobre 2004, n^o 157/2004, C.A.-A., 2004,1767).

Il suffit que la haine, le mépris ou l'hostilité envers la victime soit l'un des mobiles de l'auteur, non qu'il ait constitué le mobile unique et déterminant de l'infraction. Il peut notamment résulter des propos tenus par le prévenu, avant, pendant ou après les faits, mais également d'autres circonstances particulières (De Nauw A., KUTY F., « Manuel de droit pénal spécial », Kluwer, Waterloo, 2014,333).

La victime A. M. a été agressée par le prévenu C. plus tôt dans la journée, vers 16h30 (faits de la prévention B). Cette agression a été décrite par plusieurs témoins comme purement gratuite.

Entendu le 14 juillet 2016, M. J. déclare (pièce 1) : (...) *Nous nous trouvions au lieu-dit «...» à côté du cinéma (...) La personne que J'ai reconnue comme étant la victime des coups de couteau est passée près de nous en vélo. Alors qu'il nous avait dépassé, B. l'a rappelé et, sans aucune raison, lui a donné plusieurs coups de pied et de poing. Je les ai séparés et la personne s'en est allée. (...).*

Interrogé par le juge d'Instruction le 14 juillet 2016, D. S. déclare (pièce 13) : (...) *Tous les «...» de n'aiment pas les étrangers. Ils les provoquent, leur font des « balayettes », des croche-pieds. C. B. en fait partie. C'est du coriace. (...).*

Entendue le 15 juillet 2016, P. M., compagne du prévenu C., déclare (pièce 22) : (...) *Pour B., son avis sur les réfugiés c'est qu'ils ne devraient pas être là, que depuis qu'ils sont là cela ne va plus du tout. On ne peut plus se balader tranquillement, ils occupent le parc et c'est pour cela qu'on ne va plus sur (...). Les deux incidents dont Je vous ai parlé n'ont fait qu'énerver B. et comme Il est Impulsif, ça l'énerve fort et il pose des jugements sur eux. Il dit qu'ils n'ont rien à faire Ici. Au début il ne s'en plaignait pas, mais après forcément... (...).*

Entendue le 26 juillet 2016, H. E. déclare (pièce 29) : (...) *Il n'est pas rare que certains Jeune «du cru» s'en prennent verbalement à des Jeunes gens du centre pour demandeurs d'asile (...). Ils tiennent souvent des propos racistes envers eux. Je sais que « nos Jeunes » ne supportent pas de les voir dans le parc ou sur la place.. En ce qui concerne les Injures ou propos à caractère raciste, B. n'est pas plus virulent que les autres, Ils le sont tous sans exception. (...).*

Entendue le 27 juillet 2016 (pièce 30), H. F. déclare avoir assisté à la première scène de coups qui s'est déroulée en fin d'après-midi. Elle précise ne pas avoir compris pourquoi C. B. s'en est pris au Jeune réfugié, ajoutant que ce jeune homme dit toujours bien bonjour et paraît charmant. Elle déclare en outre : (...) *De plus en plus, je me rends compte que certaines personnes que je côtoie sur la place n'acceptent pas la présence de demandeurs d'asile(...). Il leur arrive souvent de les ennuyer ou même de les insulter. Je les mets dans le même sac, même B.. (...).*

Interrogé par le juge d'Instruction le 14 juillet 2016 (pièce 14), le prévenu C. B. évoque la victime, qu'il qualifie immédiatement de « réfugié », en ces termes : (...) *J'ai déjà eu des altercations avec lui car c'est le genre de gars qui en passant près de ma compagne se met derrière elle et se colle ou fait des gestes déplacés. Cela fait un mois et demi qu'ils sont là et cela s'est passé plusieurs fois. Hier, Il m'a adressé la parole en m'insultant. Il parlait dans sa langue et Je ne comprenais pas. Je ne sais pas ce qu'il me disait, il se peut qu'il ne m'insultait pas. (...).* Il ajoute : (...) *Je me souviens que J. a mis un coup de sac à l'arabe, pardon au réfugié. (...) J'ai peur des représailles de tous ces réfugiés. Je n'ai pas envie qu'ils s'attaquent à ma famille. Je n'ai jamais provoqué les*

réfugiés mais Je reconnais qu'ils m'embêtent. C'est d'ailleurs ce que j'ai dit à la police lorsque J'ai été emmené (...).

Le tribunal relève plusieurs éléments concordants qui permettent de considérer que la haine, le mépris ou l'hostilité envers la victime A. M. soit l'un des mobiles du prévenu C. B.:

- Les agressions, et singulièrement la première (faits de la prévention B), sont décrites par les témoins comme manifestement gratuites. Aucune attitude ni aucune parole de la victime n'étaient de nature à les justifier ;
- Le prévenu C. B. est décrit par plusieurs témoins comme faisant partie de ce groupe de jeunes autochtones qui n'acceptent pas la présence des demandeurs d'asile(...), qui les provoquent, qui les insultent et qui tiennent des propos racistes ;
- La compagne du prévenu C. B. déclare qu'il pense que les réfugiés ne devraient pas être là, que depuis qu'ils sont là « cela ne va plus du tout », qu'on ne peut plus se balader tranquillement, qu'ils « occupent » le parc. Elle ajoute que ça l'énervé fort, qu'il pose des Jugements sur eux et qu'il dit qu'ils n'ont rien à faire Ici ;
- Les propos du prévenu C. B. sous-tendent eux aussi le mobile de haine, mépris ou hostilité en raison de la prétendue race, de la couleur de peau, de l'origine nationale ou ethnique, ou de la nationalité, en l'espèce la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard des résidents du centre pour demandeurs d'asile de (...).

Il tente de Justifier l'agression d'un membre de cette communauté en stigmatisant de prétendus comportements reprochés à l'ensemble des membres de ladite communauté. En outre, il parle de la victime en la désignant comme « le réfugié » ou « l'arabe », propos révélateurs d'une assignation Identitaire stigmatisante manifeste.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la prévention A est établie telle que libellée dans le chef du prévenu C. B., en ce compris la circonstance aggravante de l'article 405quater du Code pénal.

En outre, la circonstance de récidive est établie dans le chef du prévenu C. B. par les pièces déposées au dossier de la procédure, à savoir la copie conforme du jugement du tribunal correctionnel de Namur, division de Dinant, du 28 octobre 2015 portant les mentions requises en matière de récidive.

1.1.2. Prévention B :

Il résulte de l'ensemble des éléments du dossier et de l'instruction d'audience, notamment des déclarations concordantes et circonstanciées de A. M., de M. J. et H. F., des constatations des policiers, et des aveux du prévenu C. B., lesquels sont renouvelés à l'audience du 26 septembre 2018, que la prévention B est établie telle que libellée dans le chef de ce dernier.

Le tribunal renvoie aux éléments développés ci-dessus à propos de la circonstance aggravante de l'article 405quater du Code pénal, laquelle est également retenue dans le cadre de la prévention B.

1.1.3. Prévention C :

A l'audience du 26 septembre 2018, le prévenu C. B. a été invité à se défendre sur base des faits de la prévention C requalifiés en port d'une arme en vente libre sans pouvoir justifier d'un motif légitime (au sens de l'article 9 de la loi du 8 juin 2006), en l'espèce un couteau à lame bloquante mais non jaillissante.

Le tribunal constate que les faits que recouvre cette qualification nouvelle sont les mêmes que ceux qui ont fondé les poursuites ou y sont compris.

Il résulte de l'ensemble des éléments du dossier et de l'Instruction d'audience, notamment des déclarations de A. M., des constatations des policiers, des constatations médico-légales, et des aveux du prévenu C. B. à l'audience du 26 septembre 2018 que la prévention C est établie telle que requalifiée dans le chef de ce dernier.

1.2. Quant au prévenu S. J. :

Le prévenu S. J. conteste l'intention homicide et la circonstance aggravante de l'article 405quater du Code pénal. Il postule la requalification des faits de la prévention A en coups et blessures volontaires au sens des articles 392 et 398 du Code pénal. Il conteste en outre la circonstance aggravante de l'article A05quater du Code pénal.

Le prévenu S. reconnaît avoir porté un coup à la victime A. M. au moyen d'un sac en plastique contenant plusieurs canettes de bière, et ce lorsque le prévenu C. et la victime se battaient au sol. Il maintient n'avoir rien vu de l'utilisation d'un couteau et ne pas avoir eu connaissance, au moment de l'agression, de la première altercation entre le prévenu C. B. et A. M. en fin d'après-midi.

Le ministère public soutient que le prévenu S. J. doit être considéré coauteur de l'infraction commise par le prévenu C. B..

Les trois conditions générales requises pour pouvoir retenir la participation criminelle dans le chef d'un coauteur ou d'un complice sont :

(1) L'existence d'une infraction principale, à laquelle les actes de participation doivent se rattacher,

En l'espèce il s'agit de la tentative d'homicide volontaire établie dans le chef du prévenu C. B.;

(2) L'exécution d'un des actes de participation prévus par la loi.

En l'espèce, la volonté du prévenu S. de contribuer à l'agression de la victime s'inscrit dans la matérialité des faits, par l'accomplissement d'actes positifs (le prévenu frappe la victime au visage au moyen d'un sac contenant des canettes de bière) ;

(3) La volonté de s'associer au même crime ou délit, la participation punissable étant intentionnelle. L'agent doit avoir contribué volontairement à l'infraction, c'est-à-dire dans l'intention d'y participer, ou encore avoir eu la volonté de contribuer au succès de l'entreprise criminelle.

En outre, lorsque l'élément moral de l'infraction consiste dans la volonté du résultat, l'intention requise dans le chef du participant se confond avec celle de l'auteur principal. Dans l'hypothèse du meurtre, dont l'élément moral consiste dans la seule volonté du résultat qualifié de volonté homicide, tant l'auteur matériel que les participants doivent animés par la volonté de donner la mort à la victime. Le premier doit avoir eu l'intention de lui donner la mort et le participant doit avoir eu la volonté de donner la mort à cette dernière, ce qui implique également la volonté homicide (KUTY F., « Principes Généraux du Droit Pénal Belge -Tome III : l'auteur de l'infraction pénale », Larquier, Bruxelles, 2012,331).

Force est de constater que cet élément moral n'est pas démontré dans le chef du prévenu S. J.. Aucun élément du dossier ne permet en effet de considérer que ce dernier, au moment où il porte le coup au moyen du sac contenant les canettes de bière, avait conscience qu'il participait à une tentative d'homicide.

Autrement dit, le ministère public ne démontre pas que le prévenu S. était animé par volonté du résultat, c'est-à-dire la volonté libre et consciente de favoriser la réalisation, en connaissance de cause, tant du comportement interdit par la loi que de ses éventuelles conséquences Illicites.

Quant à la circonstance aggravante de l'article *405quater* du Code pénal, aucun élément du dossier ne permet de la fonder dans le chef du prévenu S. J..

La prévention A est donc établie telle que requalifiée (en coups et blessures volontaires au sens des articles 392 et 398 du Code pénal) et limitée (sans la circonstance aggravante de l'article *405quater* du Code pénal) dans le chef du prévenu S. J..

2. Les peines :

Quant au prévenu C. B.:

Les préventions A, B et C procèdent d'une intention délictueuse unique dans le chef du prévenu, emportant l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Seule une peine privative de liberté significative est de nature à faire prendre conscience à l'intéressé de l'extrême gravité des faits et à le dissuader de toute volonté de récidive.

En ce qui concerne l'appréciation du taux de la peine à prononcer dans le chef du prévenu C. B., Il sera tenu compte :

- du trouble causé à l'ordre public ;
- de la nature des faits et de leur extrême gravité, s'agissant d'une tentative d'homicide volontaire sur la personne d'un jeune homme âgé de 23 ans ;
- de la violence gratuite et démesurée dont a fait preuve le prévenu ;
- du mobile de haine, mépris ou hostilité en raison de la prétendue race, de la couleur de peau, de l'ascendance, de l'origine nationale ou ethnique, ou de la nationalité de la victime ;
- du mépris manifeste du prévenu pour la vie et pour l'Intégrité physique et psychologique d'autrui, l'intéressé ayant fait preuve d'une résolution criminelle démontrée par un acharnement peu commun ;
- des dommages causés et du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour la victime de ceux-ci ainsi que pour ses proches.

Il sera en outre tenu compte des lourds antécédents judiciaires du prévenu, lesquels démontrent une persistance inacceptable dans la délinquance.

Quant au prévenu S. J. :

A l'audience du 26 septembre 2018, le prévenu S. J. a sollicité une peine de travail conformément aux articles 7 et 37quinquies du Code pénal. Informé sur la portée d'une telle peine, Il a été entendu en ses observations et a donné son consentement en personne.

Compte tenu de la nature des faits retenus, du Jeune âge de l'Intéressé et de sa situation sociale actuelle, le prononcé d'une peine de travail est adéquat en l'espèce.

Une telle peine est en effet une réponse pénale effective et adaptée de nature à lui faire prendre conscience de la gravité de son comportement et à le dissuader de toute volonté de récidive, tout en encourageant son reclassement social et/ou professionnel.

En ce qui concerne l'appréciation du taux de la peine à prononcer, il sera tenu compte de la nature des faits et de leur gravité, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont a fait preuve le prévenu, de son mépris manifeste pour l'Intégrité physique et psychologique d'autrui, ainsi que des dommages causés et du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour la victime de ceux-ci.

il sera en outre tenu compte des antécédents judiciaires de l'intéressé, lesquels démontrent une persistance inacceptable dans la délinquance.

Quant aux pièces à conviction :

Il convient de prononcer la confiscation du couteau saisi et déposé au greffe correctionnel sous le numéro 2016/1662, chose appartenant au prévenu et ayant servi à commettre la prévention A et objet de la prévention C.

Quant aux frais :

Le prévenu déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés est condamné aux frais de la procédure. Le juge apprécie souverainement la mesure dans laquelle les frais de la poursuite ont été causés par les faits qu'il retient à charge du prévenu (Cass., 17 décembre 2008, *Pas.*, 2008, n° 737). A défaut de conclusions sur ce point, le juge du fond n'est pas tenu de motiver spécialement la condamnation aux frais de Justice, conséquence de sa décision (Cass., 17 Janvier 2006, *Pas.*, 2006, n° 38).

En l'espèce, le tribunal constate que tous les frais de l'action publique ont été causés par les préventions déclarées établies dans le chef du prévenu C. B., en manière telle que tous ces frais seront mis à charge de ce dernier, hormis les frais de mise à la cause du prévenu S. J. (lesquels seront supportés par ce dernier).

II. AU CIVIL :

La constitution de partie civile de A. M., fondée sur les préventions A et B et dirigée à l'encontre des prévenus C. B. et S. J., est recevable.

La partie civile A. M. postule la condamnation solidaire des prévenus C. B. et S. J. à lui payer une somme de 10.000 € à titre provisionnel et la désignation d'un médecin expert. Elle se fonde sur la teneur des conclusions de l'expertise de qualification réalisée par le docteur D. (lequel retient une Incapacité de travail personnel de plus de quatre mois au sens de l'article 400 du Code pénal) et sur la teneur des pièces qu'elle dépose (notamment le rapport de la psychologue T. daté du 10 août 2016).

L'article 50 du Code pénal dispose que tous les Individus condamnés pour une même Infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages et intérêts.

Force est de constater en l'espèce que les prévenus C. et S. sont condamnés pour des infractions distinctes (compte tenu de la requalification intervenue en ce qui concerne le prévenu S.). Il ne peut donc être fait application de l'article 50 du Code pénal quant aux dommages et intérêts.

L'article 1382 du Code civil énonce un principe général de responsabilité pour faute en disposant que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. La victime doit prouver que le dommage résulte de la faute. Elle doit en outre démontrer le lien de causalité entre la faute et le dommage.

Il appartient donc à la partie civile de démontrer le lien de causalité entre les fautes commises par les prévenus, à savoir la ou les prévention(s) déclarée(s) établie(s) dans leur chef, et le dommage qu'elle encourt.

Le lien causal est évident en ce qui concerne les coups de couteau qui ont été portés à la victime par le prévenu C. B.. Ces coups ont en effet directement provoqué le dommage tel qu'il est décrit par le docteur D. et la psychologue T.

En revanche, ce lien causal entre le coup porté (à l'aide du sac contenant des canettes de bière) par le prévenu S. J. et le dommage encouru par la partie civile A. n'est pas démontré par les éléments du dossier. Les faits déclarés établis dans le chef du prévenu S. sont d'ailleurs qualifiés *in fine* de coups simples au sens des articles 392 et 398 du Code pénal, les éléments du dossier ne permettant pas de retenir une incapacité de travail qui serait la conséquence directe de ce coup porté.

La réclamation de la partie civile A. M. n'est donc pas fondée en ce qu'elle est dirigée à l'encontre du prévenu S. J..

En revanche, compte tenu de la nature et de la gravité des faits, de la teneur des conclusions de l'expertise de qualification réalisée par le docteur D., et de la teneur des pièces déposées par la partie civile A., il sera fait droit à sa réclamation de cette dernière en ce qu'elle est dirigée à l'encontre du prévenu C. B..

Il sera donc fait droit à sa demande d'expertise médicale.

Afin de faciliter la mise en place de l'expertise, il conviendrait que chacune des parties communique son dossier à l'expert avant la première réunion et en tout cas au plus tard lors de la première réunion d'expertise et l'informe, dans la mesure du possible, du nom du médecin qui l'assistera.

En application de l'article 987 du Code judiciaire, le prévenu C. B. consignera au greffe une provision de 1.500 € dans le mois du prononcé du Jugement, dont 1.000 € pourront être libérés au profit de l'expert par les soins du greffe.

Pour autant que de besoin, il y a lieu d'autoriser la consignation de la provision par toute autre personne que le prévenu C., si celui-ci ne répond pas à cette obligation.

Compte tenu de la requalification des faits de la prévention A en ce qui concerne le prévenu S. J., le tribunal est incompétent pour connaître de la réclamation de la partie civile UNIA en ce qu'elle est dirigée à l'encontre du prévenu S. J..

La constitution de partie civile de UNIA, fondée sur la prévention A et dirigée à l'encontre du prévenu C. B., est recevable.

La partie civile UNIA précise à l'audience du 26 septembre 2018 qu'elle réclame un euro (symbolique) à titre définitif. Il sera fait droit à cette réclamation.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935, articles 14,31 à 36,
 Les articles 7, 37quinquies, 42,43,51,52,56,65,79,80,392, 393,398,405quater du Code pénal, ;
 Les articles 162,185,190 et 194 du Code d'Instruction Criminelle,
 Les articles 3,9, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006,
 L'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale,
 Les articles 1382 et 1383 du Code civil,
 Les articles 962 à 991bis du Code judiciaire,
 La loi du 5 mars 1952 telle que modifiée,
 Les articles 28, 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée,
 L'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié.
 LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

AU PENAL :

Dit les préventions A et B établies telles que libellées et la prévention C établie telle que requalifiée, confondues, dans le chef du prévenu C. B..

Le condamne, en état de récidive légale, à une seule peine de 7 ans d'emprisonnement.

Le condamne à la somme de 20 euros correspondant à la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2e ligne ;

Le condamne, à titre de contribution au fonds Institué en faveur des victimes d'actes Intentionnels de violence, et aux sauveteurs occasionnels, à verser une somme de 25 euros majorée de 70 décimes par euro et ainsi portée à la somme de 200 euros;

Le condamne en outre à verser à l'Etat une indemnité de 53,58 euros;

Dit la prévention A établie telle que requalifiée (en coups et blessures volontaires au sens des articles 392 et 398 du Code pénal) et limitée (sans la circonstance aggravante de l'article 405quater-du Code pénal) dans le chef du prévenu S. J..

Le condamne à une seule peine de 100 heures de travail.

Dit qu'en cas d'inexécution de la peine de travail, une peine de 10 mois d'emprisonnement sera applicable.

Le condamne à la somme de 20 euros correspondant à la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2e ligne ;

Le condamne, à titre de contribution au fonds institué en faveur des victimes d'actes intentionnels de violence, et aux sauveteurs occasionnels, à verser une somme de 25 euros majorée de 70 décimes par euro et ainsi portée à la somme de 200 euros;

Le condamne en outre à verser à l'Etat une Indemnité de 53,58 euros;

Condamne le prévenu C. aux frais de l'action publique taxés à la somme de 1.350,73 euros;

Condamne le prévenu S. aux frais de l'action publique taxés à la somme de 35,17 euros ;

Prononce la confiscation du couteau saisi et déposé au greffe correctionnel sous le numéro 2016/1662.

AU CIVIL :

Reçoit la constitution de partie civile de A. M., fondée sur les préventions A et B et dirigée à l'encontre des prévenus C. B. et S. J..

Déboute la partie civile A. M. de sa réclamation en ce qu'elle est dirigée à l'encontre du prévenu S. J..

Condamne le prévenu C. B. à payer à la partie civile A. M. une somme de 10.000 € à titre provisionnel, à valoir sur la réparation de son dommage.

Avant dire droit quant au surplus de la réclamation de A. M., désigne en qualité d'expert, le Docteur B., lequel, s'entourant de tous renseignements utiles, s'adjoignant si nécessaire le concours de tout spécialiste de son choix et procédant conformément aux dispositions des articles 962 et suivants du Code Judiciaire relatifs à l'expertise, aura pour mission, serment prêté conformément à la loi :

1.

a) de convoquer toutes les parties concernées par l'expertise, éventuellement assistées de leurs conseils, à une première réunion d'expertise ; de les entendre en leurs explications et de prendre connaissance de leurs dossiers et notes de faits directoires ;

b) de communiquer au greffe du tribunal dans les huit jours de la notification la date du début des travaux (article 972, §1^{er} du Code Judiciaire) ;

c) de dresser un rapport des réunions qu'il organise et d'en envoyer copie au Juge, aux parties et aux conseils par lettre missive, et le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée (article 972bis, §2 du Code judiciaire) ;

2.

a) d'établir un résumé succinct sur l'identité de la victime et de ses antécédents, plaintes, situation et formation professionnelle ;

b) d'examiner la victime et, en recourant si nécessaire à l'avis de tout autre spécialiste de son choix :

a) de décrire dans leur évolution les lésions et troubles dont la victime fut et demeure atteinte ensuite des faits litigieux ;

b) de déterminer les taux et périodes d'incapacité temporaire ainsi que la date de consolidation, en tenant compte de la mesure dans laquelle ces lésions et troubles ont, durant les périodes d'incapacité temporaire, empêché la victime d'exercer normalement ses activités;

c) de déterminer le taux de l'incapacité conservée par la victime à la suite des faits litigieux ;

c) dans le cas où il serait démontré que la victime est ou était atteinte de défauts physiologiques, maladies ou prédispositions pathologiques indépendantes des faits, d'examiner si et dans quelle mesure cet état a modifié les conséquences des dits faits;

d) de relever les éléments permettant au tribunal d'apprécier les souffrances tant physiques que morales de la victime et généralement toute conséquence funeste des lésions encourues sur sa vie familiale ou sociale, tant depuis les faits que pour l'avenir;

e) s'il subsiste un préjudice esthétique, de le décrire en informant le tribunal des possibilités d'y remédier et du coût des Interventions ainsi que du préjudice éventuel subsistant après celle-ci ;

f) de dire si la victime s'est soumise aux traitements médicaux et/ou psychologiques n'entraînant pour elle aucun danger ou risque excessif par rapport à ce qui est actuellement communément admis en médecine, de nature à limiter son préjudice; dans la négative, de donner un avis déterminant dans quelle mesure les séquelles et préjudices subis par la victime auraient pu être atténués si elle avait accepté de subir les dits traitements appropriés;

3.

a) de communiquer aux parties et déposer au greffe du tribunal un rapport préliminaire contenant un avis provisoire ;

b) de répondre aux observations formulées par les parties dans le délai strict fixé pour ce faire (article 976 du Code judiciaire), notamment après le dépôt de l'avis provisoire ;

c) de faciliter la conciliation des parties et, à défaut, de faire du tout un rapport motivé à déposer au greffe dans les six mois à compter du présent Jugement.

Le Tribunal attire l'attention de l'expert sur l'obligation de solliciter une prorogation du délai fixé pour l'exécution de l'expertise, à défaut de quoi, il sera convoqué d'office en chambre du conseil pour s'expliquer sur les raisons de son retard (article 974, §2 du Code judiciaire),

Fixe le montant de la provision à la somme de 1.500 € et dit que cette somme doit être consignée au greffe par les soins du prévenu C. B. dans le mois du prononcé du jugement sur le numéro de compte BE(...) du greffe pénal du Tribunal en indiquant la référence « EXPERT (...) ».

Pour autant que de besoin, autorise la consignation de la provision par toute autre personne que le prévenu C. B., si celui-ci ne répond pas à cette obligation.

Invite d'ores et déjà le greffe à libérer sur cette somme consignée la somme de 1.000 € au profit de l'expert pour couvrir ses premiers frais.

Réserve à statuer sur le surplus de la réclamation de la parte civile A. M. ainsi que sur ses dépens.

Se déclare incompétent pour connaître de la réclamation de la partie civile UNIA en ce qu'elle est dirigée à l'encontre du prévenu S. J..

Reçoit la constitution de partie civile de UNIA en ce qu'elle est dirigée à l'encontre du prévenu C. B..

Condamne le prévenu C. B. à payer à la partie civile UNIA un euro à titre définitif.

Réserve à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils. Reporte la

cause *sine die*.

AINSI JUGÉ au Palais de Justice à Dinant, 13^{ème} Chambre correctionnelle à 3 juges, où étaient présents :

- R. HAUQUIER, Juge ffs de Président,
- D. GERARD, Président du Tribunal, ayant renoncé à présider,
- C. DUFOUR, Juge suppléant,
- A. NASDROVSKY, Greffier,

ET AINSI PRONONCÉ, en langue française, au Palais de Justice à Dinant, à l'audience publique du SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT, 13^{ème} Chambré correctionnelle à 3 juges, par Monsieur R. HAUQUIER, Juge ffs de Président, assisté de Madame A. NASDROVSKY, Greffier, en présence de Monsieur H. BERTENS, Substitut du Procureur du Roi.